

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2023_0039_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

91601 CENTRE DE SANTE BRES-CROIZAT – MODIFICATION DE LA REGIE MIXTE D'AVANCES ET DE RECETTES

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-172 du conseil municipal du 30 juin 2022 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2022_0003_CC du 04 janvier 2022 créant une régie mixte d'avances et de recettes pour le Centre de Santé « Brès-Croizat »,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 20 janvier 2023,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 050-200056844-20230124-DM_2023_0039_CC-AI



Préambule : la régie a déménagé, l'adresse doit être actualisée par la modification de l'article 2. Il convient d'ajouter l'encaissement des aides conventionnelles de l'assurance maladie dans les encaissements autorisés par la modification de l'article 4.

ARTICLE PREMIER : à compter du 1^{er} janvier 2022, il est institué une régie mixte d'avances et de recettes pour les menues dépenses et l'encaissement des recettes des activités liées et proposées par le Centre de Santé « Brès-Croizat »,

ARTICLE 2 : l'article 2 de la décision créant la régie mixte d'avances et de recettes est abrogé et remplacé par : cette régie est installée 30 Place Napoléon – 50100 Cherbourg-en-Cotentin. Une caisse sera mise à disposition des mandataires suppléants au Centre de Santé Brès-Croizat situé 31 Place Louis Darinot – 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie permet les dépenses de produits pharmaceutiques (pansements, compresses, désinfectant, sérum physiologique, etc...).

ARTICLE 4 : l'article 4 de la décision créant la régie mixte d'avances et de recettes est abrogé et remplacé par :

la régie permet les encaissements suivants :

- Les honoraires des consultations,
- Les remboursements des visites médicales de la CPAM du tiers payant,
- Les aides conventionnelles de l'assurance maladie (Accord national, aide à l'installation, Fonds d'Intervention Régional, ROSP, Teulade, Assistante médicale et le Forfait Patientèle Médecin Traitant),
- Les parties mutuelles restant à la charge des patients.

ARTICLE 5 : le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 6 : les dépenses sont effectuées en numéraire.

ARTICLE 7 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques et virements.

ARTICLE 8 : un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 2 000 € et un montant plafond consolidé de 20 000 €.

ARTICLE 10 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction départementales des Finances publiques de la Manche.

ARTICLE 11 : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Publié le

ID : 050-200056844-20230124-DM_2023_0039_CC-AI



Le 24 janvier 2023.



Le Maire,
Benoît ARRIVÉ